

GE_GERICHTE A/124/2022 vom 25. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_124_2022

FR: GE_GERICHTE A/124/2022 du 25 avril 2022

IT: GE_GERICHTE A/124/2022 del 25 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, la recourante a bénéficié, du fait du COVID, d'un délai-cadre de cotisation étendu, soit du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2021. Durant celui-ci, elle a été partie à deux contrats de travail successifs avec le GIAP, le premier en qualité de remplaçante sur appel du 8 juin au 23 août 2020, le second en qualité d'animatrice suppléante dès le 24 août 2020, sur la base d'un « contrat d'engagement à durée maximale d'une année », prévoyant une fin automatique des rapports de travail le 2 juillet 2021 au plus tard. ![endif]>![if>

E. 6.1

Pour ce qui est de la période initiale, soit du 8 juin au 23 août 2020, la recourante n'a fourni aucune activité soumise à cotisation, faute d'avoir été appelée par l'employeur. C'est ainsi à juste titre que, conformément à la jurisprudence précitée (8C_20/2008 et 8C_836/2008), cette période n'a pas été prise en compte comme période de cotisation par l'intimée. ![endif]>![if>

E. 6.2

Concernant la période postérieure, soit à partir du 24 août 2020, la recourante soulève trois griefs à l'encontre du mode de calcul de l'intimé. ![endif]>![if>

E. 6.2.1

Tout d'abord, elle rappelle avoir été engagée par le GIAP sur la base d'un document intitulé « contrat d'engagement à durée maximale d'une année ». Au vu de cette dénomination, il devait être considéré qu'il avait pris fin le 24 août 2021 au plus tôt et non pas le 2 juillet 2021 comme soutenu par l'intimée. ![endif]>![if> La chambre de céans ne saurait suivre cet argument. Le contrat de durée maximale signé par les parties stipule explicitement sous la rubrique « date de fin d'engagement » qu'il se termine automatiquement le 2 juillet 2021 sans résiliation préalable. Il s'agit par ailleurs de la seule clause dudit contrat figurant en caractères gras. Elle ne laisse planer aucun doute quant à la date de fin du contrat. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 6.2.2

La recourante estime ensuite avoir exercé une profession où les contrats de durées déterminées étaient usuels. Partant, la période de cotisation se devait, en application de l'art. 12a OACI, d'être multipliée par deux pour les 60 premiers jours d'activité. ![endif]>![if> Ce grief doit également être écarté. Comme rappelé ci-avant, quand bien même la liste des professions citée à l'art. 8 OACI est exemplative, elle vise des groupes professionnels bien définis (principalement dans les domaines artistiques et du spectacle) et doit être interprétée de manière restrictive. Or, au-delà du fait qu'elle a elle-même été mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, la recourante n'explique et ne démontre pas en quoi le métier

d'animatrice suppléante dans le parascolaire ferait partie des professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels. La chambre de céans estime qu'au contraire, il se rapproche davantage de celui d'enseignant, pour lequel le Tribunal fédéral a précisément exclu cette qualification (8C_429/2020).

E. 6.2.3

Enfin, la recourante considère que son licenciement était injustifié, ce qui devrait conduire à la reconsidération de son dossier par l'intimée. Or, elle n'a pas été licenciée mais son contrat de travail a simplement pris fin, automatiquement, à l'échéance contractuelle du 2 juillet 2021. Indépendamment de cet aspect, la chambre de céans souligne encore que, même si un licenciement avait été nécessaire (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), et qu'il se fut avéré abusif, il aurait tout au plus ouvert la porte à l'obtention d'indemnités pour licenciement abusif au sens de l'art. 336a CO, sans que celles-ci ne conduisent pour autant à la prolongation de la période de cotisation (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 72/04 du 17 août 2004).

E. 6.3

Au bénéfice des explications qui précèdent, il apparaît que l'intimée a calculé de manière exacte la période de cotisation, laquelle est insuffisante pour ouvrir le droit aux indemnités journalières.

E. 7

Partant, le recours est rejeté.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.